

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 mai 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 19 mai 2014**

**2014 DDEEES 1004 G** Subvention et conventions avec l'association Cap Digital Paris Région (12°).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mai 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de signer deux conventions entre le Département de Paris et l'association CAP DIGITAL Paris Région, attribuant une subvention de fonctionnement à cette association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions des deux conventions – dont les textes sont joints en annexe à la présente délibération – entre le Département de Paris et l'association CAP DIGITAL Paris Région sont approuvées. La Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisée à signer ces deux conventions.

Article 2 : Les termes de ces conventions stipulent qu'une subvention de fonctionnement d'un montant global de 220 000 euros (soit respectivement pour chacune des conventions 120.000 euros et 100.000 euros) est attribuée à CAP DIGITAL Paris Région domiciliée au 74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris (96181), au titre de l'exercice 2014.

Article 3 : La présente dépense d'un montant global de 220 000 euros, Mission 400, sera imputée sur la rubrique 91-2, chapitre 65, nature 6574, ligne 55005 du budget de fonctionnement 2014 du Département de Paris (2014\_04881 et 2014\_04882).